



Règlement intérieur

Biscarrosse Olympique Sauvetage et Secourisme

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Biscarrosse Olympique Sauvetage et Secourisme. **Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.** Il sera envoyé par mail ou joint avec la fiche d'inscription au club chaque début de saison en particulier pour les nouveaux adhérents afin qu'ils en prennent connaissance

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise **le fonctionnement interne et externe de l'association.** Il concerne notamment :

- **Titre I : Adhésion à l'association**
- **Titre II : Institutions de l'association**
- **Titre III : Attributions des organes dirigeants**
- **Titre IV : Charte du bénévole**
- **Titre V : Charte des usagers**
- **Titre VI : Règlement financier**
- **Titre VII : Dispositions diverses**

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquiescer la cotisation fixée annuellement par le bureau, de fournir un bulletin d'adhésion renseigné la première année et pour les pratiquants sportifs, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sauvetage côtier de moins d'un an.

Article 2 - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association distingue les catégories suivantes :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;

Article 3 - Les membres actifs

Les membres actifs de l'association participent de manière plus engagée aux activités proposées par l'association : formations en secourisme, DPS (Dispositif Prévisionnel de secours) stages, entraînements, manifestations organisées par le club, etc...

Article 4 - Les membres d'honneur

Les fondateurs de l'association sont membres d'honneur. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents. Ils sont désignés membres d'honneur lors d'une proposition du comité directeur et d'un vote à la majorité. Ils sont exonérés des cotisations au vu des services rendus à l'association.

Article 5 - Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les partenaires de l'association et ce titre, ils sont exonérés de leur cotisation tant qu'il reste des soutiens à l'association.

Article 6 – Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

Tous les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle sans exception.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur du club.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du BOSS.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Montant adhésions

Il est fixé chaque année par le comité directeur. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le comité directeur peut accorder des remises sur le prix, octroyer des délais de paiement ou / et si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 7 - Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif du BOSS, il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet sauf demande et accord des personnes concernées.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association et à la FFSS. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au secrétariat de l'association.

Article 8 – Le droit à l'image

Le BOSS utilise pour sa communication des supports papiers ou numériques. Lors de l'inscription, il est demandé une autorisation d'utiliser l'image du futur sociétaire. Sans une notification de refus dans le formulaire d'inscription, le

club se donne le droit d'utiliser l'image de tous les sociétaires, y compris les mineurs afin de promouvoir ses actions et ses compétitions sportives sur tous les supports qu'il utilise.

Article 9 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation tacite des statuts et du présent règlement intérieur. Pour les compétitions et les formations en secourisme, elle a pour conséquence l'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

Article 10 – Démission

Le membre démissionnaire du BOSS en particulier s'il siège au comité directeur devra adresser sous lettre simple ou mail son intention de démissionner au Président, vice-président, secrétaire ou secrétaire adjoint.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité même si celle-ci intervient en début de saison.

| |
|--|
| Titre II : Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision et de contrôle, comité directeur) |
|--|

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association en accord avec le comité directeur du club.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale et licenciés depuis plus de six mois sont autorisés à voter à l'assemblée. Ils sont convoqués par mail à partir de l'adresse de contact fournie par le sociétaire lors de son inscription.

Ordre du jour

Le bureau et le comité directeur du club rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée. Une mention questions diverses pourra y être inscrite. Dans ce cas présent, les sociétaires auront 48 heures pour adresser leurs questions au bureau afin qu'elles soient inscrites pour la discussion. Sans questions posées au préalable, aucune question ne pourra être abordées sauf si le président le juge nécessaire.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les votes par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Décisions

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur par un vote à bulletin secret en accord avec les statuts du club. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel du président et du trésorier ainsi que sur le budget prévisionnel de l'association.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués par mail.

Décisions

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation. Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le Comité directeur

Le comité directeur est composé de sociétaires qui ont été élus par l'assemblée générale à la majorité et à bulletin secret pour un mandat d'un an renouvelable.

Le comité directeur est composé de membres élus dont une partie forme le bureau du club. Les membres d'honneur et bienfaiteurs du club peuvent en faire partie s'ils souhaitent y siéger.

Titre III : Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 13 – Organes dirigeants et attributions

Fonction opérationnelle

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Le vice - président peut assumer ces fonctions par délégation avec accord obligatoire du président. En cas d'absence notamment pour des décisions qui demandent une réponse rapide, le vice- président peut être amené à prendre les décisions qui sont nécessaires au même titre que le président.

Fonction financière

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;

- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- L'établissement de la comptabilité ;
- L'archivage de tous les documents comptables de l'association.

Le trésorier établit chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

Le trésorier adjoint a la même prérogative que le trésorier mais il doit agir en accord avec le trésorier. En cas d'absence et pour des raisons de réactivité, il peut être amené à prendre des décisions au même titre que le trésorier sans accord préalable.

Fonction administrative

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'assemblée générale (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents administratifs et juridiques de l'association ;
- Les demandes de subventions ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel (les formalités légales)

Le secrétaire adjoint a la même prérogative que le secrétaire mais il doit agir en accord avec le secrétaire. En cas d'absence et pour des raisons de réactivité, il peut être amené à prendre des décisions au même titre que le secrétaire sans accord préalable.

Article 13 – Le comité directeur

Composition – Désignation

Il est composé de tous les membres qui se sont portés candidat et qui ont été élus lors de l'Assemblée générale. Parmi les membres du comité directeur, certains peuvent prétendre à faire partie du bureau.

Le mode de désignation du bureau. Une fois les membres du comité directeur élus, ces derniers se retirent et désignent parmi eux le président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint....si nécessaire et possible. Le vote se fait à bulletin secret en huis clos.

Un mineur élu au conseil des jeunes pourra siéger au sein du comité directeur dès qu'il a plus de 16 ans.

Article 14 – Le bureau

Ce bureau peut être composé au minimum de trois postes : un président / un trésorier / un secrétaire. Les postes d'adjoint peuvent être activés s'il y a suffisamment de volontaire pour assurer les postes afin d'alléger les tâches de certains postes.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Il en va de même pour les postes d'adjoint. Les candidats au sein du comité directeur doivent déclarer formellement leur volonté d'occuper un poste au bureau.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet du pouvoir engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires. Les décisions prises par le bureau doivent être en accord avec les décisions prises par le comité directeur après délibération et vote.

L'association donne tous les moyens au comité directeur pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les membres du comité directeur veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Article 15 – Décisions prises

Les modalités de fonctionnement du comité directeur sont les suivantes :

- Les décisions sont prises à la majorité des membres qui composent le comité directeur et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant exprimer son opinion avec le souci du respect et de l'écoute. La voix du président de l'association est prépondérante en cas d'égalité.
- A aucun moment, une décision qui engage le club dans une quelconque voie : entraînement, achats, organisation de manifestations, annulation.....ne peut se prendre sans consultation du comité directeur. Ceci est valable pour tous les membres du bureau.

Titre IV : Organisation des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur de l'association. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux usagers de l'association, à ses bénévoles, salariés et dirigeants.

Les activités à l'océan font l'objet de consignes particulières (voir article 16). Elles sont prises et modifiées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'association.

Titre V : Charte des usagers (droits et obligations)

Article 16 - Locaux

Les locaux du club : Local de stockage à Latécoère / Cabane à la Sud se doivent d'être respectés par tous les usagers. Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 17 – La matériel

Le matériel du club mis à disposition pour les sociétaires : planches / Kayaks / Bouées tubes / combinaisons / véhicule doit être utilisé avec le souci de le préserver et d'y faire attention. Chaque usager, y compris les jeunes sociétaires doivent se conformer à cette règle sous peine de ne plus avoir l'usage de ce matériel ou de rembourser les frais occasionnés en cas de dégâts importants pour cause de non-respect des consignes ou de manière volontaire.

Pour les sociétaires ayant leur propre matériel, ils ont la possibilité de l'entreposer dans les locaux du club. C'est valable pour le local à Latécoère comme le local des planches dédié à cela à la plage.

Le matériel entreposé dans les locaux du club et appartenant à un sociétaire ne doit en aucun cas être emprunté par un autre sociétaire sans une autorisation au préalable. Il en va de même pour les encadrants bénévoles ou l'entraîneur.

Article 18 - Pratique des activités

Toutes Activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et du salarié de l'association. Ils ont seuls autorité pour organiser et animer les activités de formations et d'entraînement et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas :

- les horaires,
- la tenue vestimentaire,
- les équipements de sécurité,
- les règles de sécurité en vigueur dans l'association,
- l'obligation d'avoir un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le comité directeur ; toute utilisation des locaux et du matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée sauf accord préalable.

Les décisions sportives prises concernant l'entraîneur ou responsable du groupe ne se discute pas. Il est le seul à même de juger du niveau et du groupe dans lequel peut évoluer le sociétaire, y compris pour les sociétaires majeurs.

Activités à l'océan

Les consignes applicables pour les activités et les entraînements à l'océan sont les suivantes :

Pour l'encadrement :

- ne pas surestimer les capacités des participants et sa propre capacité,
- en permanence, un encadrant dans l'eau (pour surveiller, pas pour s'entraîner) et un encadrant au bord,
- mettre en place un code de signes et l'apprendre aux participants,
- respecter les zones : nage et bouée tube dans la baignade - si activée -, le reste en dehors et loin des surfeurs,
- commencer les séances par les échauffements et par une observation (commentée) de l'océan,
- faire porter les lycras du club lors des entraînements,
- déterminer le nombre de participants en même temps à l'eau ainsi que les groupes, - faire rincer et ranger le matériel en fin de séance.

Pour les participants :

- ne jamais surestimer ses capacités,
- mettre obligatoirement le lycra pour aller à l'eau pour préserver l'esprit club et répondre à nos engagements concernant les partenaires,
- avec les planches et les kayaks, rester assez éloigné les uns des autres sans s'éparpiller,
- sortir et rentrer en même temps et au signal du responsable,
- rincer et ranger le matériel en faisant attention (planches, kayaks, bouées tubes). **Article 19 - Engagement**

des usagers

Les usagers sont tenus de :

- fournir les certificats médicaux prévus par la loi,
- respecter les dispositions de sécurité du présent règlement,
- respecter tous les membres de l'association,

- en toutes circonstances se conformer aux consignes des préposés de l'association, membres actifs ou entraîneur.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée. Ils peuvent être exclus sans préavis des activités ou des locaux de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article suivant.

Article 20 – Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, le comité directeur peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le comité directeur, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de son choix ou un membre de sa famille s'il est mineur.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès du bureau par lettre recommandée ou par mail et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix ou d'un membre de sa famille s'il est mineur.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du bureau par lettre recommandée ou par mail et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre VI : Réglementation financière

Quelques dispositions concernant les principaux aspects du fonctionnement financier. Elles concernent :

- le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement, -
- les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 21 - Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 150 € ; le comité directeur devra en être informé et un document écrit devra obligatoirement attester l'opération. Il devra cependant nécessairement avoir l'accord préalable avant d'engager cette dépense.

Article 22 - Instrument de paiement

L'instrument de paiement utilisé par l'association est le chèque et la carte bancaire.

Article 23 - Délégation de signature

Le président, le trésorier, le secrétaire et le salarié de l'association disposent de la délégation de signature sur le compte courant de l'association. Les adjoints, s'il y en a, auront les mêmes prérogatives.

Article 24 - Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives uniquement.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement. Tous les justificatifs notamment les factures doivent être faites à l'ordre du BOSS

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 25 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le comité directeur du club.

Il peut être modifié par le comité directeur sur proposition d'un membre du bureau, du comité directeur ou de l'assemblée générale. Toute modification de ce règlement se doit d'être votée en assemblée générale pour être adoptée avant application.

Le comité directeur du BOSS